

#### **45. Partage de biens-fonds** **1603 juillet 24 a. s. Neuchâtel**

*Les biens-fonds ne peuvent pas être partagés en plus petites parcelles sans l'accord de l'autorité foncière.*

En Conseil du xxiii<sup>e</sup> juillet 1603<sup>a</sup> [24.07.1603].

5

Par la declaration demandée par le commis de madame la mere de monsieur le gouverneur, pour les mises a moyteresse qui se font à quelqu'un pour luy & les siens, sy les enffans & heritiers peuvent partager et diviser les pieces en plusieurs parcelles<sup>b</sup> etcétéra.

Declaré que la coustume ne peut pas porter que les enfans puissent partager les pieces de la mise en plus petites parcelles sans le consentement du sieur foncier touttfois y ayant plusieurs pieces l'un des enffans en pourra tenir l'une et l'autre une autre.<sup>1</sup>

10

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 395v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Corrigé de : parolles.*

<sup>1</sup> *Sans signature.*

15